

FONDS ÉCOLEADER

SOUTIEN
SPÉCIFIQUE À
L'IMPLANTATION

GUIDE DU DEMANDEUR

OCTOBRE 2024

Québec 

Canada 

 **FONDS D'ACTION
QUÉBÉCOIS**
pour le développement durable

TABLE DES MATIÈRES

1. Mise en contexte.....	3
2. Présentation et objectifs du Fonds Écoleader.....	4
2.1 Objectif spécifique.....	4
2.2 Généralités.....	5
3. Modalités de l'enveloppe.....	6
3.1 Clientèles admissibles.....	6
3.2 Clientèles non admissibles.....	7
3.3 Projets admissibles.....	8
3.4 Projets non admissibles.....	9
3.5 Dépenses admissibles et non admissibles.....	10
3.6 Durée du projet.....	12
3.7 Fin de la période de dépôt de projets.....	12
3.8 Procédure de dépôt d'une demande d'aide financière.....	12
4. Aide financière.....	14
4.1 Spécificités de l'aide financière.....	14
4.2 Versement de l'aide financière.....	16
5. Dépôt d'un projet.....	17
Annexes.....	18

1. MISE EN CONTEXTE

Le Fonds Écoleader a été créé par le gouvernement du Québec en 2018. Il est coordonné par le Fonds d'action québécois pour le développement durable qui bénéficie du soutien de Développement économique Canada pour les régions du Québec (DEC) afin d'assurer sa mise en œuvre.

Le Fonds Écoleader vise à soutenir les entreprises du Québec désirant adopter des pratiques d'affaires écoresponsables et des technologies propres. Lors de la mise sur pied du FÉ, le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) a confié au Fonds d'action québécois pour le développement durable (FAQDD) le rôle de coordonnateur national du programme. Dans le cadre de la première phase du FÉ (2018-2019 à 2023-2024), le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et DEC ont aussi joint le MEIE à titre de partenaires financiers.

L'année 2024-2025 est marquée par le début de la deuxième phase du FÉ, bâtie à partir des succès et des apprentissages des années précédentes. Le renouvellement du programme est soutenu par deux enveloppes distinctes, provenant respectivement du MEIE et de DEC. .

Le présent guide du demandeur se consacre spécifiquement à l'enveloppe « Soutien spécifique à l'implantation » soutenue par DEC.

2. PRÉSENTATION ET OBJECTIFS DU FONDS ÉCOLEADER

Le Fonds Écoleader est une démarche intégrée et structurante visant l'adoption de pratiques d'affaires écoresponsables et de technologies propres par les entreprises du Québec. Le programme contribue à améliorer leur bilan environnemental et à accroître, par le fait même, leur compétitivité.

Pour ce faire, le Fonds Écoleader soutient des projets qui s'inscrivent dans l'une ou plusieurs des thématiques suivantes¹ :

- Approvisionnement responsable;
- Démarche de développement durable;
- Écoconception;
- Gestion de l'eau;
- Gestion de l'énergie;
- Gestion des gaz à effet de serre;
- Gestion des matières résiduelles;
- Mobilité durable;
- Qualité de l'air.

Dans le but d'atteindre les objectifs du programme, les gestionnaires du Fonds Écoleader se réservent le droit d'en réviser les critères en tout temps. Outre le programme de financement, le Fonds Écoleader met aussi à la disposition des entreprises des outils leur permettant de trouver les ressources nécessaires à la réalisation de leur projet, soit un [blogue](#) où plusieurs exemples de projets sont présentés et un [répertoire d'experts](#).

2.1 Objectif spécifique

L'enveloppe *Fonds Écoleader* : *Soutien spécifique à l'implantation* permet d'appuyer spécifiquement les entreprises au stade de leur passage à l'action en écoresponsabilité.

Elle vise ainsi à concrétiser des projets individuels d'entreprises ou de cohortes d'entreprises ayant pour but la mise en œuvre de pratiques d'affaires écoresponsables ainsi que l'acquisition de technologies propres. Pour ce faire, l'enveloppe finance des démarches d'accompagnement des entreprises par des experts présents sur le répertoire du Fonds Écoleader. Ces démarches peuvent notamment soutenir la mise en œuvre de plan d'action préalablement réalisés par les entreprises.

¹ Toutes les définitions, notamment celles des thématiques du programme, se retrouvent en annexe du présent guide.

2.2 Généralités

L'enveloppe se divise en deux volets :

- Volet 1 – entreprise : vise à concrétiser des projets individuels d'entreprises souhaitant répondre à leurs enjeux environnementaux spécifiques²;
- Volet 2 – cohorte d'entreprises : vise à concrétiser des projets regroupant plusieurs entreprises pour les aider à adopter des pratiques d'affaires écoresponsables et à implanter des technologies propres, dans un contexte de partage d'expériences et de ressources. Les projets réalisés dans ce volet doivent donc favoriser une plus grande efficacité en termes de coût par entreprise. Des économies d'échelle liées à la réalisation de mesures communes et à la réduction de frais de déplacement doivent être démontrées dans ce type de demande.

Chacun de ces volets présente des particularités selon que le projet vise l'adoption de pratiques d'affaires écoresponsables ou l'acquisition de technologies propres. Il convient de noter ce qui suit :

- Une pratique d'affaires écoresponsable se définit, dans le cadre de ce programme, comme une pratique de gestion qui vise à améliorer le bilan environnemental de l'entreprise, tout en augmentant sa performance économique et sa productivité.
- Une technologie propre se définit, dans le cadre de ce programme, comme un bien, un équipement, un produit ou un matériau permettant de mesurer, de prévenir, de limiter, de réduire ou de corriger les atteintes à l'environnement, y compris ce qui permet d'économiser les ressources ou qui porte moins atteinte à l'environnement par rapport à sa contrepartie dans le marché.

La modification d'équipements existants par l'achat et l'installation de biens et de quincaillerie usuels (p. ex. des tuyaux, des valves, des ampoules) n'est pas considérée comme une technologie propre. Les projets admissibles doivent toujours démontrer un impact environnemental significatif et tangible.

À titre indicatif, voici une liste de secteurs d'activités couverts par les technologies propres :

- La gestion des déchets non dangereux;
- Les technologies des transports;
- La production de biomatériaux;
- La gestion et le traitement de la pollution atmosphérique ou des gaz d'échappement;
- La gestion des eaux usées industrielles et des eaux d'égout;
- La réduction de l'utilisation, le recyclage et le traitement de l'eau potable;
- Le traitement des eaux souterraines, des eaux de surface et du lixiviat;
- Le traitement des sols, des sédiments et des boues;
- La production d'énergie propre et la bioénergie;
- Les technologies d'efficacité énergétique;
- Le stockage de l'énergie et les réseaux intelligents.

À noter que les retombées environnementales sont au cœur du programme de financement du Fonds Écoleader, et que les principaux indicateurs de performance y sont rattachés. Pour être admissible, un projet doit mener à une ou plusieurs retombées environnementales quantifiables.

² Les projets réalisés dans le volet 1 doivent viser les activités ou les établissements de l'entreprise qui dépose la demande, c'est-à-dire ceux associés au numéro d'entreprise du Québec (NEQ) inscrit dans le formulaire de demande. Toutes les activités réalisées hors Québec ou pour des places d'affaires en dehors de la province ne seront pas financées.

3. MODALITÉS DE L'ENVELOPPE

3.1 Clientèles admissibles

Pour être admissibles, le demandeur (pour un projet de volet 1) ou chacun des membres d'une cohorte (pour un projet de volet 2) doivent :

- Être une entreprise à but lucratif ou une entreprise d'économie sociale légalement constituée, enregistrée au Registraire des entreprises du Québec (REQ) et incorporée en vertu d'une loi du gouvernement du Québec ou du Canada;
- Avoir un établissement commercial au Québec.

Le FAQDD se réserve le droit de demander des informations supplémentaires sur le type d'incorporation du demandeur ou des membres de la cohorte à des fins de vérification d'admissibilité.

CLIENTÈLES ADMISSIBLES : SPÉCIFICITÉS POUR LES PROJETS DE COHORTES D'ENTREPRISES (VOLET 2)

La cohorte doit réunir un minimum de trois (3) entreprises et un maximum de 10 entreprises pour être admissible. Les entreprises membres de la cohorte doivent être recrutées avant le dépôt d'une demande. Les lettres d'engagement des entreprises participantes doivent être jointes à la demande d'aide financière.

En plus des entreprises membres de la cohorte, deux (2) autres types d'organisations participent au projet, et chacune y tient un rôle précis :

- **Le coordonnateur de cohorte :**
 - > Recrute les entreprises membres de la cohorte;
 - > Dépose la demande de financement du projet de cohorte;
 - > A un rôle fédérateur des entreprises membres de la cohorte et s'assure de tout mettre en œuvre pour maintenir la cohésion et le partage au sein de celle-ci;
 - > Agit en son nom et au nom des entreprises membres de la cohorte;
 - > Assure la reddition de compte auprès du FAQDD;
 - > Agit à titre d'interlocuteur officiellement reconnu par le Fonds Écoleader.
- **L'expert :**
 - > Offre ses services spécialisés en matière de pratiques d'affaires écoresponsables ou de technologies propres;
 - > Accompagne les membres de la cohorte tout au long du projet;
 - > Appuie le coordonnateur dans la cohésion entre les entreprises membres de la cohorte et s'assure d'offrir l'espace nécessaire au partage d'expérience;
 - > Facilite la reddition de compte, incluant l'évaluation des retombées du projet, auprès du coordonnateur de cohorte.

Il est à noter que l'expert engagé peut tenir à la fois le rôle d'expert et de coordonnateur au sein d'un même projet de cohorte, mais il ne peut pas en être membre. Aussi, une entreprise peut être à la fois coordonnatrice d'une cohorte et membre de celle-ci, si elle n'agit pas comme expert pour cette cohorte.

Admissibilité du coordonnateur de cohorte

Le demandeur, qui agit comme coordonnateur de cohorte, doit :

- Être une association, un regroupement ou une fédération de coopératives, une entreprise à but lucratif ou une entreprise d'économie sociale, un organisme à but non lucratif (OBNL) exerçant des activités de développement économique, une entreprise de services financiers ou une municipalité³;
- Avoir un établissement au Québec;
- Exercer ses activités depuis au moins un an.

Il est à noter que si l'actionnaire majoritaire de l'entreprise requérante possède plus d'une entreprise incorporée ayant des activités similaires (p. ex. un gestionnaire immobilier possédant des édifices incorporés individuellement), il doit faire une demande d'aide financière en cohorte d'entreprises pour tout projet touchant des pratiques d'affaires communes à plus d'une de ses entreprises.

3.2 Clientèles non admissibles

Les clientèles suivantes ne sont pas admissibles, autant comme coordonnateur que comme demandeur individuel ou comme membre d'une cohorte :

- Les entreprises individuelles (travailleur autonome);
- Les syndicats de copropriétés, les associations et le groupement de personnes;
- Les entreprises de services financiers et autres entreprises sous l'Autorité des marchés financiers, y compris les compagnies ou courtiers d'assurances⁴;
- Une entreprise constituée comme société en participation selon le Registraire des entreprises du Québec;
- Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) au lien suivant : <https://amp.quebec/rena/>. Cette situation s'applique également aux experts et aux sous-traitants inscrits au RENA qui sont censés réaliser des travaux dans le cadre du projet;
- Les entreprises qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le FAQDD, par le MEIE ou par Investissement Québec en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure de la part de l'une de ces deux organisations;
- Les sociétés d'État ou des sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (municipal, provincial ou fédéral), une entité municipale ou des entreprises qui appartiennent majoritairement à une société d'État, à l'exception de celles détenues par les conseils de bande et les communautés autochtones;
- Les entreprises qui sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- Les sociétés de portefeuille (« holding »);
- Les entreprises qui ont des comportements d'ordre éthique susceptibles de ternir, même par association, l'image d'intégrité et de probité des gouvernements du Québec et du Canada;

³ Il est à noter que les municipalités et les entreprises de services financiers ne peuvent pas réclamer de frais de coordination. Les OBNL doivent, quant à elles, confirmer que les frais de coordination demandés dans le cadre du projet ne sont liés à aucune autre contribution publique que celle du Fonds Écoleader.

⁴ Les secteurs suivants sont sous l'Autorité des marchés financiers : Assurances et institutions de dépôt, Distribution de produits et services financiers, Encadrement de la distribution des produits et services financiers, Marché des valeurs mobilières, Indemnisation.

- Les entreprises qui ont un domaine d'affaires touchant les éléments suivants⁵:
 - > La production ou la distribution d'armes;
 - > L'exploration, l'extraction, le forage, la production et le raffinage liés aux énergies fossiles, telles que le pétrole et le charbon thermique, à l'exception d'activités visant une transition vers une économie sobre en carbone;
 - > Les jeux de hasard et d'argent, les jeux violents, les sports de combat impliquant toutes espèces vivantes, les courses ou autres activités similaires;
 - > L'exploitation sexuelle, par exemple un bar érotique, une agence d'escortes, un salon de massage érotique ou un club échangiste;
 - > La production, la vente et les services liés à la consommation de tabac ou de drogues;
 - > Toutes activités dont le sujet principal est protégé par la Charte canadienne des droits et libertés (religion, politique, défense de droits, etc.).

3.3 Projets admissibles

Accompagnement dans l'implantation de pratiques d'affaires écoresponsables

- L'accompagnement par un ou des experts dans l'implantation de pratiques d'affaires écoresponsables peut inclure, par exemple :
 - > Le service-conseil et technique permettant à l'entreprise de mettre en place à court et moyen termes les actions retenues dans un plan d'action;
 - > La formation nécessaire pour que le personnel soit en mesure de réaliser et de maintenir dans le temps les nouvelles pratiques d'affaires écoresponsables en place;
 - > L'encadrement dans la réalisation d'essais ou de projets pilotes visant à valider de nouveaux outils et de nouvelles pratiques en entreprise;
 - > Le développement d'outils opérationnels, stratégiques ou d'aide à la décision.

Accompagnement dans l'implantation de technologies propres

Pour tout projet de technologie propre, quoique les détails techniques et les fournisseurs n'ont pas à être connus au moment du dépôt, **la ou les technologies à planter doivent être identifiées et nommées clairement dans la demande de financement.**

- Les services d'accompagnement nécessaires pour l'implantation d'une ou de plusieurs technologies propres peuvent inclure, par exemple :
 - > L'appui dans la recherche de fournisseurs de technologies propres, de mécanismes de financement et de sources d'approvisionnement ainsi que dans la prise de contact avec ces fournisseurs;
 - > L'analyse des besoins en vue de la rédaction d'un appel d'offres par l'entreprise participante;
 - > Le soutien technique visant à répondre à des questions particulières et à appuyer la prise de décisions, notamment après avoir réalisé une étude;
 - > Les travaux d'ingénierie, incluant notamment la préparation d'outils d'aide à la décision, de plans, de devis, de rapports, d'un guide d'utilisation ou d'autres documents nécessaires à la bonne implantation de la ou des technologies propres;
 - > L'encadrement d'un projet-pilote concret au sein de l'entreprise permettant de tester la technologie propre avant son implantation à plus grande échelle;
 - > La formation du personnel afin d'utiliser et d'entretenir efficacement la ou les nouvelles technologies propres concernées par le projet;
 - > L'installation, la mise en service et la calibration de la ou des technologies propres⁶;
 - > La coordination du projet d'implantation, incluant des étapes comme la surveillance du chantier et la vérification des installations et des retombées réelles post-implantation.

⁵ L'entreprise doit démontrer qu'elle n'a pas subi, au cours des précédents 18 mois, ni ne subit actuellement de controverses majeures sur sa responsabilité sociétale dans sa sphère d'influence, sur quelque domaine d'action que ce soit.

⁶ Le FAQDD se réserve le droit de refuser l'admissibilité de ces dépenses, notamment pour maximiser l'impact environnemental et économique des fonds disponibles.

Une demande peut viser à la fois l'accompagnement dans l'implantation de pratiques d'affaires écoresponsables et l'accompagnement dans l'implantation de technologies propres, tant que les montants maximaux par catégorie de projet sont respectés (voir section 4.1), que le plafond de 80 000 \$ par entreprise n'est pas dépassé et que les deux (2) projets sont complémentaires. Pour un tel projet, la présentation de deux (2) formulaires demeure nécessaire.

PROJETS ADMISSIBLES : SPÉCIFICITÉS POUR LES PROJETS DE COHORTES D'ENTREPRISES

Pour être admissible, la cohorte doit démontrer un lien explicite entre les entreprises, et le projet doit clairement faire référence à ce lien. Par exemple : une cohorte régionale, une cohorte sectorielle ou une cohorte dans une thématique précise. Les gains en efficacité entraînés par le fait de fonctionner en cohorte doivent aussi être démontrés, de même que les économies d'échelles réalisées.

Également, un expert peut réaliser plus d'un projet de cohorte à la fois, mais il devra démontrer qu'il possède la capacité et les ressources nécessaires pour mener à bien l'ensemble de ces projets. Les gestionnaires du Fonds Écoleader pourraient demander à l'expert des renseignements et des pièces justificatives afin d'évaluer cette capacité, et se réservent le droit de refuser tout projet pour lequel elle n'aurait pas pu être démontrée.

Finalement, un coordonnateur de cohorte peut présenter une demande à la fois en pratiques d'affaires écoresponsables et en technologies propres, tant que les montants maximaux par projet, par catégorie et par entreprise membre sont respectés. Comme mentionné précédemment, la présentation de deux (2) formulaires demeure nécessaire pour un tel projet.

3.4 Projets non admissibles

Un projet n'est pas admissible s'il :

- Constitue un projet de recherche scientifique, de développement expérimental, de connaissances et de documentation, et s'il n'est pas orienté vers la réalisation d'actions directes et concrètes;
- Vise principalement l'information, la sensibilisation ou l'éducation;
- Est axé sur la vente, la promotion ou la présence à des événements (foires, salons, congrès, etc.), incluant la promotion d'un produit, d'un service ou d'une technologie propre;
- Vise le développement d'un nouveau produit, d'un nouveau service ou d'une nouvelle technologie propre⁷;
- Vise uniquement le développement ou la réalisation d'une formation ou d'un outil ou la mise à jour d'une formation ou d'un outil existant;
- Vise des activités identiques ou similaires à un projet déjà financé par le Fonds Écoleader;
- Est de nature ponctuelle et nécessite une aide financière récurrente;
- Vise l'aide à la préparation d'un dossier pour l'obtention d'une certification environnementale reconnue ou son renouvellement. Le Fonds Écoleader ne finance pas les frais d'obtention ou de renouvellement d'une certification environnementale ni la préparation du dossier de certification. Il ne finance donc pas l'ensemble des honoraires professionnels visant à répondre aux exigences des dites certifications (par exemple, remplir un ou des formulaires, payer des frais d'adhésion à une plateforme, etc.)⁸;

⁷ Certains projets liés à l'écoconception d'un nouveau produit pourraient être admissibles, mais seulement dans la mesure où ils touchent des aspects précis de l'amélioration du bilan environnemental du projet, et non l'ensemble de son développement.

⁸ Le Fonds Écoleader ne finance pas l'obtention d'une certification environnementale ni la préparation du dossier de certification, mais il peut financer les projets d'implantation de pratiques d'affaires écoresponsables préalables visant l'amélioration du bilan environnemental de l'entreprise.

- Est axé sur une mesure d'atténuation d'impacts (p. ex. la compensation carbone);
- Est axé sur la mise en place d'une solution infonuagique;
- Vise des activités pour lesquelles l'entreprise possède les compétences internes nécessaires à sa réalisation;
- Vise à structurer un marché (surtout dans le cas d'une cohorte);
- Vise à élaborer une démarche qui ne prend pas en compte l'amélioration du bilan environnemental de l'entreprise⁹;
- Vise à se conformer à une norme, à une loi ou à un règlement, qu'il soit municipal, provincial ou fédéral;
- Vise la création d'une fondation ou la recherche de commandites;
- Vise l'acquisition potentielle d'une technologie propre sans considérer au moins une technologie québécoise, sauf dans le cas où il n'existerait aucune technologie québécoise pouvant répondre au besoin;
- Se réalise à l'extérieur du Québec¹⁰.

Les gestionnaires du Fonds Écoleader se réservent le droit de refuser tout projet s'ils considèrent que ce dernier ne respecte pas les objectifs du programme. Ils peuvent également changer le projet de thématique, au besoin. D'autre part, les gestionnaires peuvent orienter le demandeur vers tout autre programme de financement jugé plus approprié pour la réalisation de son projet dans un objectif de complémentarité des programmes disponibles.

3.5 Dépenses admissibles et non admissibles

Seuls les services externes facturés par des experts présents sur le répertoire du Fonds Écoleader peuvent être reconnus comme des dépenses admissibles.

Les dépenses admissibles, soit les dépenses qui peuvent être financées jusqu'à 75 % par le programme, comprennent :

- Les honoraires professionnels : services spécialisés, conception, documentation, etc. Un maximum de 200 \$/h sera admissible. Si le taux horaire de votre projet est supérieur à ce montant, le FAQDD se verra dans l'obligation de réviser le coût des dépenses admissibles du projet en accordant un taux horaire maximal de 200 \$/h;
 - > À noter que toutes les heures de travail d'un expert doivent être associées à des activités précises afin d'être jugées admissibles, et que les banques d'heures générales ne sont pas acceptées.
- Les frais de déplacement et de séjour liés à la réalisation du projet;
 - > Dans tous les cas, à moins de circonstances exceptionnelles, l'approche retenue doit démontrer un souci d'économie dans le respect des barèmes actuellement en vigueur au gouvernement, tels qu'ils sont décrits dans la « Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents », document produit par le Secrétariat du Conseil du trésor du gouvernement du Québec (https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive_frais_remboursables.pdf). Le FAQDD se réserve le droit d'exiger les pièces justificatives au besoin;
 - > Un montant maximal de 2 500 \$ (5 000 \$ dans le cas d'une cohorte) peut être demandé en frais de déplacement et de séjour. Ce montant doit être justifié en regard du projet.
- Les taxes directement applicables aux dépenses admissibles du projet;
- Les frais de formation peuvent être inclus dans le cadre du projet, pour un montant maximal représentant 50 % du coût total du projet;

⁹ Il est à noter que les démarches stratégiques ou globales touchent souvent des thématiques autres qu'environnementales, notamment des enjeux liés à la gouvernance. Afin de conserver l'objectif premier du Fonds Écoleader, ce type de projets pourraient être admissibles dans la mesure où ils visent à implanter des actions concrètes répondant à plusieurs enjeux environnementaux.

¹⁰ Si un projet financé pour une place d'affaires québécoise bénéficie également à des places d'affaires hors Québec, l'aide financière sera pondérée pour ne financer que la partie se déroulant sur le territoire québécois.

- Les frais de matériel nécessaires à l'implantation de pratiques d'affaires écoresponsables ou d'une technologie propre peuvent être inclus dans le projet, pour un montant maximal représentant 15 % du coût total du projet¹¹;
- Les frais de communication, pour un montant maximal représentant 10 % du coût total du projet¹²;
- Les honoraires professionnels directement liés à la réalisation de la reddition de compte du projet exigée par le FAQDD peuvent être admissibles jusqu'à concurrence de 1 500 \$;
- Les honoraires du ou des sous-traitants qui ne sont pas inscrits au répertoire des experts du Fonds Écoleader sont admissibles jusqu'à concurrence de 10 % du coût total du projet, pour un maximum de 10 000 \$.

- Dans le cadre des projets de cohortes, les frais de coordination s'ajoutent au montant maximum pour l'ensemble de la cohorte. Cependant, ils ne peuvent dépasser un maximum de 10 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, et ils sont assujettis aux mêmes règles de calcul (jusqu'à 75 % en contribution non remboursable). Ceux-ci incluent également la portion du salaire de l'employé dédié à la réalisation du projet, correspondant au temps qu'il y consacre, et les frais d'administration de l'organisme, jusqu'à concurrence de 10 % du montant qui lui est accordé en frais de coordination du projet.

Seuls les frais de coordination assumés par une entreprise à la fois coordonnatrice et membre de la cohorte peuvent être considérés comme des services externes admissibles non facturés. Dans ce cas, l'entreprise coordonnatrice devra fournir une lettre de confirmation du montant final des frais de coordination avec sa demande de versement final.

Les dépenses non admissibles comprennent :

- Les dépenses liées à la recherche scientifique, le développement expérimental de connaissances et la documentation;
- Les dépenses issues des contributions humaines et matérielles pour lesquelles vous ne pouvez pas fournir de factures;
- Les dépenses effectuées avant la date de dépôt du projet au Fonds Écoleader, incluant les dépenses pour lesquelles l'entreprise a pris des engagements contractuels avant cette date (une facture datée antérieurement au dépôt du projet, par exemple);
- Les dépenses d'immobilisation (terrain, bâtiment, équipement de production, etc.) et d'amortissement;
- Les commandites en biens et services;
- Les frais de fonctionnement de l'entreprise (dont notamment les frais de bureau, de secrétariat, d'administration, de télécommunication et de communication, incluant les logiciels et les coûts d'abonnement à des plateformes);
- Le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- Les frais liés à la mise à niveau pour se conformer aux normes, aux lois et aux règlements;
- Les frais liés à rédaction d'une demande de financement;
- Les frais d'inscription à un programme de reconnaissance ou à une certification environnementale ou sociale;
- La TPS et la TVQ admissibles à un remboursement ou à un crédit de taxes sur les intrants;
- Les frais liés aux mesures de compensation carbone et à l'achat de crédits carbone;
- Les frais juridiques;
- Les frais reliés à des activités non liées au projet.

¹¹ Les frais de matériel devront être détaillés dans un formulaire disponible dans la trousse de dépôt de projet, et toutes les factures en lien avec ces dépenses devront être remises en tant que pièces justificatives, en fin de projet. À noter que les frais de matériel ne couvrent en aucun cas l'achat d'une technologie propre.

¹² Les frais de communication admissibles peuvent être liés, par exemple, à l'élaboration de fiches et d'affiches informatives ou de sensibilisation visant la formation des employés.

3.6 Durée du projet

Les projets devront être terminés et la reddition de compte finale (voir section 4.2) rendue au FAQDD au plus tard 18 mois après la date de signature de la convention par le demandeur. Dans le cas des demandes déposées après le 31 juillet 2025, les projets devront être terminés et la reddition de compte finale rendue au plus tard le **31 janvier 2027**. Aucun délai ne pourra être accordé pour la remise de cette reddition de compte.

Une entreprise peut réaliser plus d'un projet simultanément, tant que le montant maximal par entreprise accordé dans l'enveloppe *Fonds Écoleader : Soutien spécifique à l'implantation* est respecté (voir section 4.1). Les gestionnaires du programme se réservent toutefois le droit de refuser un projet s'ils jugent que l'entreprise ne dispose pas des ressources nécessaires pour le mener à bien.

3.7 Fin de la période de dépôt de projets

Les demandes peuvent être transmises en continu. La période de dépôt de projets prendra fin le **30 septembre 2026** ou à l'épuisement de l'enveloppe réservée par le FAQDD. À noter que, dans l'optique de répartir efficacement les fonds disponibles dans le temps, le FAQDD se réserve le droit de mettre en pause la réception des demandes de financement au moment jugé approprié.

3.8 Procédure de dépôt d'une demande d'aide financière

La confirmation du soutien d'un projet s'effectue comme suit :

1. Le demandeur soumet une demande de soutien financier au FAQDD afin de déterminer l'admissibilité du projet en présentant les documents suivants :

- Le formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé par les signataires autorisés, incluant la soumission¹³ de l'expert¹⁴ signée par ce dernier.

À noter

La soumission de l'expert est directement rédigée dans le formulaire en ligne. Un document d'offre de services de l'expert peut être joint lors du dépôt en guise de documentation complémentaire, mais la version en ligne sera celle analysée dans le cadre de la demande d'aide financière.

- La preuve que le signataire est autorisé à signer et à agir au nom de l'entreprise, autant pour l'entreprise demanderesse que pour la firme d'experts mandatée. Cette preuve se fait soit par le biais d'une résolution du conseil d'administration, soit par une lettre signée par un(e) administrateur(trice) inscrit(e) au Registraire des entreprises du Québec. Cette preuve n'est pas requise dans le cas où le signataire occupe l'une des fonctions suivantes : directeur(trice) général(e), président(e), vice-président(e)¹⁵;
- Les lettres de confirmation de financement complémentaire¹⁶, qu'il s'agisse d'un prêt ou d'une subvention, avec la confirmation de la provenance privée ou publique du financement (modèle disponible au www.fondsecoleader.ca).

13 Pour plus de détails sur les informations essentielles à fournir dans le formulaire de la part de l'expert, veuillez vous référer au guide qui se trouve dans la trousse de dépôt de projet, sur le site Web du Fonds Écoleader.

14 Les organisations désirant agir comme experts auprès des entreprises doivent être inscrits au répertoire d'experts sur le site Web du Fonds Écoleader.

15 À noter qu'il n'y a pas d'obligation à ce que la personne contact de l'entreprise soit également le signataire du projet.

16 Dans le cas où l'entreprise bénéficiant des services de l'expert est celle qui règle les frais, une lettre de confirmation de financement complémentaire n'est pas nécessaire.

SPÉCIFICITÉS POUR LES PROJETS DE COHORTES D'ENTREPRISES

Pour un projet de cohorte, les documents suivants sont aussi demandés :

- Les lettres d'engagement des entreprises participantes;
- La ventilation, par catégorie, des coûts du projet associés à chacun des membres de la cohorte. Le gabarit de ce document obligatoire est disponible dans la trousse de dépôt de projet.

Pour tout type de projets, les renseignements financiers suivants doivent être fournis pour les entreprises d'économie sociale et les entreprises en démarrage, soit ayant moins de trois (3) ans d'existence :

ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE

OBNL	Le formulaire d'autodéclaration, le tableau du calcul des revenus autonomes et les états financiers récents couvrant trois (3) années financières.
Coopératives	Le tableau du calcul des revenus autonomes et les états financiers récents couvrant trois (3) années financières.

ENTREPRISES EN DÉMARRAGE

Peu importe le montant de l'aide financière demandée	Le plan d'affaires, incluant le budget pro forma sur trois (3) ans ¹⁷ .
--	--

Le FAQDD se réserve le droit de demander les états financiers d'une entreprise à but lucratif, ou toute autre information, afin d'approfondir l'analyse de sa demande, si la nature de celle-ci le nécessite.

2. Le FAQDD analyse l'admissibilité et la conformité du projet avec les lignes du programme. Les dépenses peuvent être admissibles dès le dépôt du projet au programme de financement. Toutefois, à noter que l'acceptation du financement du projet est associée à l'envoi d'une confirmation écrite par le FAQDD et qu'avant cette confirmation, il demeure possible que le projet ne soit pas financé. Le risque de commencer un projet avant l'acceptation de son financement doit donc être assumé par le demandeur. À la suite de la confirmation, une convention est signée entre le FAQDD, le demandeur et l'expert principal. Une fois signée, cette convention ne peut être modifiée.

Les demandes admissibles doivent répondre aux critères suivants :

- Cohérence et pertinence de la solution proposée
 - > Clarté de la problématique;
 - > Justification du projet;
 - > Planification judicieuse du projet (échancier, budget, livrables, etc.);
 - > Garantie de réalisation.
- Capacité de l'entreprise à encadrer et à assurer la réalisation du projet
 - > Détermination du financement complémentaire;
 - > Choix adéquat d'un expert pour accompagner l'entreprise.

¹⁷ Le plan d'affaires permet de valider la viabilité financière de l'entreprise, mais aussi de vérifier que le projet vise bel et bien l'amélioration des pratiques de l'entreprise et non pas son démarrage ou son développement.

- Retombées potentielles du projet
 - > Objectifs environnementaux (obligatoire : l'entreprise doit démontrer dès le départ que le projet vise des retombées environnementales significatives);
 - > Cobénéfices socioéconomiques et de gouvernance (recommandé).
- Efficience du projet
 - > Évaluer l'adéquation entre la problématique décrite, l'ampleur des retombées attendues et le coût du projet. Le FAQDD se réserve le droit de demander des précisions sur un projet ou de le refuser s'il juge que les retombées environnementales attendues ne sont pas significatives par rapport au coût du projet.

4. AIDE FINANCIÈRE

4.1 Spécificités de l'aide financière

Une entreprise peut réaliser plus d'un projet en simultané dans le cadre de l'enveloppe *Fonds Écoleader : Soutien spécifique à l'implantation*, jusqu'à concurrence de 80 000 \$¹⁸, soit le plafond maximal d'aide financière par entreprise. Toutefois, elle devra démontrer que chaque projet diffère dans sa nature, ses objectifs, ses activités ou ses retombées.

Plus spécifiquement, l'aide financière maximale pour chaque entreprise est de 30 000 \$ pour les projets visant l'implantation de pratiques d'affaires écoresponsables, jusqu'à concurrence de 200 000 \$ par projet de cohorte, et de 50 000 \$ pour les projets visant l'implantation de technologies propres, jusqu'à concurrence de 300 000 \$ par projet de cohorte. L'aide financière maximale pour un projet de cohorte touchant à la fois l'implantation de pratiques d'affaires écoresponsables et l'implantation de technologies propres est de 400 000 \$. À ces montants s'ajoutent les frais de coordination du projet qui peuvent représenter jusqu'à 10 % des dépenses admissibles du projet, pour un maximum de 25 000 \$ en dépenses admissibles. Pour rappel, la cohorte doit comporter un minimum de trois (3) entreprises membres et un maximum de 10.

L'aide financière accordée dans le cadre de l'enveloppe *Fonds Écoleader : Soutien spécifique à l'implantation* ne peut excéder 75 % des dépenses admissibles et ne dépassera jamais un montant cumulatif de 80 000 \$ par entreprise, peu importe le nombre de projets ou leur structure. La part de la contribution privée devra correspondre à au moins 25 % du coût total des dépenses admissibles. À noter que la provenance de ce montant devra être précisée dès le dépôt.

Les entreprises membres de la cohorte sont aussi tenues de payer minimalement 25 % du coût du projet. Si les fonds privés ne proviennent pas d'une ou de plusieurs des entreprises membres, il est important de clairement le mentionner dès le dépôt de la demande d'aide financière. Dans un tel cas, des justificatifs supplémentaires seront demandés.

¹⁸ Afin de vous assurer du respect de ce critère, il est recommandé au coordonnateur de cohorte de valider auprès de l'entreprise, lors de son recrutement, si elle bénéficie ou si elle a déjà bénéficié d'une subvention du Fonds Écoleader. De plus, les gestionnaires du programme se réservent le droit de refuser la demande d'une entreprise s'ils jugent qu'elle ne dispose pas des ressources nécessaires pour mener à bien le projet.

L'aide financière peut être cumulée avec celle de programmes complémentaires offerts par des ministères ou organismes gouvernementaux (municipaux, provinciaux ou fédéraux). Toutefois, l'aide financière du Fonds Écoleader ne peut être combinée à une aide financière provenant d'un autre programme du MEIE, et la contribution totale de fonds publics au projet ne doit pas dépasser 75 % des dépenses admissibles. De plus, pour les projets liés à des enjeux énergétiques, les aides financières de Transition énergétique Québec et du Fonds Écoleader ne sont pas cumulables. Finalement, les crédits d'impôt remboursables au fédéral ou au provincial sont considérés comme des contributions issues de fonds publics et doivent être inclus et identifiés dans le montage financier des demandes. La preuve que les demandes de financement complémentaires sont acceptées devra être fournie dès le dépôt.

À la fin d'un projet, le FAQDD se réserve le droit de réajuster le montant de l'aide financière en fonction du déploiement du projet, par exemple, si un projet coûte moins cher que prévu, qu'une mesure doit être mise de côté, qu'un membre de la cohorte se désiste, etc. Toutefois, l'aide financière annoncée étant maximale, il n'est pas possible d'augmenter ce montant à la suite de la signature de la convention, et ce, même si les coûts de mise en œuvre du projet augmentent, que des mesures supplémentaires sont proposées, etc.

Les deux tableaux suivants présentent l'aide financière maximale par projet, selon la catégorie concernée¹⁹.

Pour l'accompagnement dans l'implantation de pratiques d'affaires écoresponsables

	MONTANTS
Volet 1 - Entreprise - Entreprises à but lucratif et d'économie sociale	30 000 \$
Volet 2 - Cohorte d'entreprises (entre 3 et 10 entreprises)	200 000 \$

Pour l'accompagnement dans l'implantation de technologies propres

	MONTANTS
Volet 1 - Entreprise - Entreprises à but lucratif et d'économie sociale	50 000 \$
Volet 2 - Cohorte d'entreprises (entre 3 et 10 entreprises)	300 000 \$

Pour les projets de démarche de développement durable, le financement accordé pourra varier entre 50 % et 75 % des dépenses admissibles selon la capacité du demandeur à énoncer des retombées environnementales potentielles lors du dépôt.

À noter

L'enveloppe *Fonds Écoleader* : *Soutien spécifique à l'implantation* est indépendante de l'aide financière antérieurement octroyée par le Fonds Écoleader. Ces enveloppes sont d'ailleurs complémentaires, et les projets visant à poursuivre une démarche déjà financée ou à aller plus loin dans l'implantation de pratiques d'affaires écoresponsables ou de technologies propres sont encouragés. De plus, prendre note que tous les montants d'aide financière maximale incluent les taxes applicables aux dépenses admissibles.

¹⁹ À noter qu'aux montants maximaux pour les cohortes s'ajoute le montant de la contribution non remboursable octroyée pour les frais de coordination. Jusqu'à 75 % des dépenses admissibles pour la coordination du projet pourraient donc être ajoutés.

4.2 Versement de l'aide financière

Nouveau

L'aide financière sera versée à l'expert principal du projet, autant pour les projets individuels que pour les projets de cohorte d'entreprises. Ce dernier sera responsable de gérer l'aide financière au nom de l'entreprise qu'il accompagne ou des entreprises membres de la cohorte, le cas échéant, et par le fait même, d'acquitter les factures liées au projet. L'expert doit consulter le Guide de facturation, qui se trouve dans la trousse de dépôt de projet sur le site Web du Fonds Écoleader, afin de s'assurer d'avoir en main toutes les informations essentielles pour la réalisation du projet. En cas de non-respect du processus de facturation établi, le FAQDD se réserve le droit de ne pas rembourser les factures envoyées.

Un premier versement de 50 % de l'aide financière accordée est effectué lors de la signature de la convention. À la suite de la validation, par le FAQDD, de la reddition de compte finale remise par le demandeur, un deuxième versement de 50 % est effectué²⁰.

Comme les versements se font par virements bancaires, l'expert doit fournir, lors de la signature de la convention, un spécimen de chèque récent (datant de moins d'un an) de l'organisation experte, avec le nom et l'adresse courriel de la personne responsable des paiements.

Le versement de l'aide financière finale est conditionnel à la réception, à l'analyse et à l'acceptation des documents justificatifs suivants témoignant de la réalisation du projet :

- Un formulaire en ligne commentant la réalisation du projet et l'atteinte des objectifs et un relevé des dépenses acquittées à l'égard de la période de réalisation du projet. Ces documents seront notamment fournis sur le site Web du Fonds Écoleader et devront faire état des retombées concrètes du projet;
- Les copies des factures émises au nom de l'entreprise demanderesse (ou des entreprises membres dans le cadre d'un projet de cohorte) avec preuve de paiement, sans oublier les factures en lien avec la coordination du projet, le cas échéant. Référez-vous au Guide de facturation du programme pour plus de détails sur la marche à suivre.

Voici les preuves de paiement acceptées :

- > Une copie du ou des relevés de compte mensuels faisant état des dépenses du projet (avec nom du destinataire ou numéro de facture, nom et adresse de l'émetteur, date, montants des transactions spécifiques au projet – les captures d'écran ne sont pas acceptées);
 - > Une copie du chèque recto verso encaissé (pas le chèque émis seul, mais bien la preuve de l'encaissement de celui-ci);
 - > Un état de compte (fourni par l'expert) et le détail de la transaction avec l'entête de la banque démontrant que le montant a été payé (fourni par le demandeur).
- Les livrables du projet (p. ex. : le rapport de l'expert engagé, l'outil développé, un compte-rendu de l'accompagnement reçu par l'expert, etc.);
 - Dans le cas des cohortes d'entreprises : les lettres de confirmation des services reçus par les entreprises membres²¹;
 - Tout autre document pertinent et utile à la compréhension du projet.

À noter

Comme le versement de l'aide financière finale à l'expert est notamment **conditionnel au paiement du 25 % minimal des entreprises membres et à l'analyse du rapport final par le FAQDD**, le coordonnateur du projet doit s'assurer de fournir un rapport complet pour limiter les délais de traitement. Référez-vous au Guide de facturation pour plus de détails.

²⁰ Pour les projets de cohorte de grande envergure, un versement intermédiaire peut être mis en place et serait octroyé selon l'état d'avancement du projet. Le dernier versement est conditionnel à l'acceptation du rapport sur le relevé des dépenses engagées et acquittées depuis le début du projet.

²¹ Référez-vous à la trousse de dépôt de projet sur le site Web du Fonds Écoleader pour obtenir le gabarit de ces lettres.

Afin de répondre aux objectifs du programme, le FAQDD portera une attention particulière aux retombées du projet, notamment en ce qui concerne la compétitivité des entreprises et les retombées environnementales. Ces documents justificatifs devront donc faire état des retombées, en précisant si elles sont réelles ou estimées.

Note sur la qualité des rapports

Les entreprises doivent s'assurer que les livrables rendus par l'expert sont conformes à l'offre de service incluse dans le formulaire de dépôt et pour laquelle une convention de financement a été signée avec le FAQDD. Tous les livrables indiqués dans le formulaire doivent être produits et vous être remis pour transmission au FAQDD.

Dans le cas où le rapport final ne respecterait pas ces exigences, le FAQDD se réserve le droit de réduire le montant de subvention accordée ou de demander un remboursement.

D'autre part, le FAQDD sera attentif à la qualité et à la précision des rapports remis par l'expert. Dans le cadre du programme, votre expert doit fournir un service personnalisé et spécifique au contexte des entreprises afin de répondre à des enjeux concrets.

5. DÉPÔT D'UN PROJET

Les entreprises ou organismes qui souhaitent déposer un projet sont invités à consulter et à utiliser les outils à leur disposition pour faciliter le processus de dépôt :

- Le présent Guide du demandeur;
- Le répertoire d'experts du Fonds Écoleader;
- La trousse de dépôt de projet. Cette dernière contient plusieurs exemples, gabarits et outils qui vous seront essentiels pour maximiser vos chances d'obtenir du financement auprès du Fonds Écoleader. Il est nécessaire de la télécharger pour pouvoir la consulter.

Le formulaire à compléter pour déposer un projet se trouve sur le [site Web du Fonds Écoleader](#). Une fois le formulaire complété, le demandeur doit cliquer sur « envoyer » dans les délais impartis pour officialiser le dépôt de sa demande. Il recevra un accusé de réception automatique.

À noter

Le projet soumis doit être complet, c'est-à-dire contenir l'ensemble des renseignements et des documents demandés, en plus de présenter de façon claire et précise les objectifs poursuivis. Dans le cas contraire, le FAQDD se réserve le droit de refuser la demande et d'exiger un nouveau dépôt.

En cas de problème avec le processus de dépôt ou de question non répondue par les outils disponibles, veuillez nous écrire à l'adresse info@fondsecoleader.ca.

ANNEXE 1 : THÉMATIQUES DU PROGRAMME

Approvisionnement responsable

Approche qui vise à intégrer des considérations éthiques, sociales et environnementales dans le processus de sélection, d'achat et d'utilisation des produits et des services. Cette approche implique la prise en compte de critères spécifiques afin de réduire l'impact sur l'environnement, d'augmenter les bénéfices sociaux et de renforcer la durabilité économique des organisations, tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Démarche de développement durable

Approche qui vise à intégrer de façon concrète les principes du développement durable dans les activités, les décisions et les stratégies d'une organisation. Au-delà des retombées environnementales positives attendues, une démarche de développement durable en entreprise se traduit idéalement par l'adoption de pratiques d'affaires écoresponsables profitables qui améliorent aussi la performance sociale de l'organisation.

Dans le cadre du Fonds Écoleader, les démarches de développement durable doivent avant tout viser à mesurer et à réduire les impacts environnementaux de l'entreprise. Le financement accordé pourra varier entre 50 % et 75 % des dépenses admissibles selon la capacité de l'entreprise à énoncer des retombées environnementales potentielles lors du dépôt.

Écoconception

Démarche qui vise à prendre en compte les impacts environnementaux d'un produit ou d'un procédé dès la conception, et tout au long des étapes de son cycle de vie, pour les réduire ou les prévenir.

À noter que dans le cadre du Fonds Écoleader, l'ensemble du développement d'un nouveau produit ou d'un service n'est pas admissible, et seuls les aspects directement liés à la réduction de son empreinte environnementale le sont.

Gestion de l'eau

L'eau est une ressource collective au Québec. La ressource eau réfère à l'eau sous toutes ses formes, incluant les eaux potables, usées et pluviales. La gestion de l'eau vise notamment à mieux collecter, contrôler et protéger l'eau nécessaire aux activités de l'entreprise. Elle peut inclure le stockage, l'utilisation, le traitement et la distribution de la ressource, toujours dans le but de réduire l'impact environnemental de l'entreprise sur cette dernière.

Gestion de l'énergie

L'énergie est essentielle pour toute organisation, qui l'utilise notamment pour fabriquer ou transformer des marchandises ou encore pour assurer le fonctionnement de l'ensemble de ses infrastructures. Une approche proactive de la gestion de l'énergie est souhaitable, car elle permet à l'organisation d'optimiser la consommation et les coûts qui y sont reliés. Une telle approche permet non seulement de favoriser l'efficacité énergétique, mais également de réfléchir à une transition vers des énergies plus propres, telles les énergies de source renouvelable.

Gestion des gaz à effet de serre (GES)

Une saine gestion des GES en entreprise a pour but spécifique de réduire l’empreinte carbone de ses activités. Cela nécessite une évaluation, selon une méthode crédible, idéalement en cohérence avec un référentiel reconnu, des émissions anthropiques de GES dans l’atmosphère sur une période donnée, exprimée en équivalent dioxyde de carbone (tCO₂ éq./an).

Les démarches de décarbonation peuvent être incluses dans cette thématique lorsque celles-ci indiquent clairement les mesures visées pour réduire l’impact des activités émettrices de carbone par la quantification de ces émissions selon une année de référence.

Dans le cadre du projet, des actions concrètes de réduction des GES doivent être recommandées, avec des objectifs, des indicateurs, un calendrier, des responsables désignés ainsi que des mécanismes de suivi et d’évaluation pour mesurer les progrès accomplis et à venir.

Gestion des matières résiduelles

Les matières résiduelles font notamment référence aux résidus de production, de transformation ou d’utilisation ainsi qu’aux substances, matériaux, produits et biens meubles expédiés à l’enfouissement.

Une saine gestion des matières résiduelles privilégie tout d’abord la réduction à la source, le réemploi, le recyclage ou encore la valorisation, notamment dans une optique d’économie circulaire, bien avant l’élimination ultime. Le potentiel de valorisation est d’ailleurs ce qui distingue la matière résiduelle du déchet.

Mobilité durable

La mobilité durable inclut la conciliation entre les besoins de déplacements des personnes (employés ou clients), des biens et des marchandises, la diminution de l’impact carbone lié à ces déplacements ainsi que le développement économique et social. Pour être durable, le transport doit être fait d’une manière sûre, abordable, accessible, efficace et résiliente.

Qualité de l’air

Les polluants atmosphériques proviennent de diverses sources, notamment d’origine anthropique (industries, transports, agriculture, chauffage résidentiel, etc.) et de sources naturelles, tels que la fumée des feux de forêt.

Les principaux polluants de l’air liés aux effets sur la santé humaine et environnementale sont notamment évalués en fonction des concentrations ambiantes de particules fines, d’ozone troposphérique (O³), de dioxyde d’azote (NO₂), de dioxyde de soufre (SO₂) et de composés organiques volatils (COV).

À noter qu’un projet visant l’amélioration de la qualité de l’air peut être admissible au Fonds Écoleader s’il s’agit d’un projet qui va au-delà des lois, des règlements et des normes en vigueur, et s’il permet de quantifier cette amélioration. L’entreprise demanderesse doit déclarer sa conformité lors du dépôt du projet.

ANNEXE 2 : DÉFINITIONS

Contribution privée

Contribution financière provenant de l'organisme demandeur, d'entreprises membres de cohortes, d'un partenaire privé, d'un partenaire communautaire ou de l'autofinancement d'un établissement. Des informations supplémentaires seront nécessaires pour une contribution privée en provenance de l'expert du projet afin d'être considérée comme admissible. Les prêts sont considérés comme des contributions privées seulement s'ils proviennent d'une source privée. Dans tous les cas, une lettre de confirmation de financement doit être fournie.

Entreprise à but lucratif

Entité établie pour un temps indéfini dans le but de réaliser des profits et dont les titres de propriété sont généralement transférables et susceptibles de procurer un profit à son propriétaire exploitant, à ses associés ou à ses actionnaires, ou de leur occasionner une perte²².

Entreprises d'économie sociale

Entreprises reconnues au sens de la Loi sur l'économie sociale, c'est-à-dire les coopératives, les mutuelles ou les organismes à but non lucratif qui vendent ou échangent des biens et des services pour répondre aux besoins de leurs membres ou de la communauté qui les accueille. Les entreprises d'économie sociale doivent démontrer qu'elles répondent aux critères de la Loi sur l'économie sociale et que leur viabilité financière repose à plus de 40 % sur des revenus autonomes tirés de leurs activités économiques, notamment grâce aux données financières des trois (3) dernières années²³.

Voici la liste des entreprises constituées en coopératives, mutuelles ou organismes à but non lucratif qui ne sont pas admissibles au programme de financement du Fonds Écoleader :

- Les ordres professionnels;
- Les organismes religieux;
- Les organisations syndicales représentant des individus ou des clientèles autres que des entreprises;
- Les partis politiques;
- Les fondations publiques et privées au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada²⁴;
- Les associations étudiantes;
- Les institutions privées d'enseignement primaire, secondaire et postsecondaire.

Entreprise en démarrage

Entreprise constituée au cours des trois (3) années précédant le dépôt de la demande. Dans le cas d'une fusion, d'une scission ou d'une conversion, l'entreprise n'est pas considérée comme une entreprise en démarrage. Afin de vérifier la viabilité financière d'une entreprise en démarrage, le Fonds Écoleader analyse systématiquement son plan d'affaires et son budget pro forma.

²² Office québécois de la langue française, [En ligne], http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?ld_Fiche=8357952, (consulté le 12-06-2024).

²³ Pour ce faire, l'entreprise doit joindre à sa demande de subvention les formulaires d'autodéclaration et de calcul des revenus autonomes se trouvant dans la trousse de dépôt de projet sur le site Web du Fonds Écoleader.

²⁴ Les organismes de bienfaisance sont admissibles, sous réserve de respecter les critères d'une entreprise d'économie sociale. Il est possible de vérifier le statut de fondation sur le site : https://apps.cra-arc.gc.ca/ebci/hacc/srch/pub/dsplyBscSrch?request_locale=fr

Fonds publics

Sommes reçues d'un ministère, d'un organisme gouvernemental ou d'un autre organisme public, qu'il soit municipal, provincial ou fédéral, et sommes reçues de tout mandataire d'un ministère ou d'un organisme chargé d'administrer ou de gérer un programme d'aide financière. Les crédits d'impôt remboursables au fédéral ou au provincial sont aussi considérés comme des contributions issues de fonds publics.

Regroupement d'entreprises

(p. ex. : une association, une fédération, une corporation, etc.) :

- Comprenant des membres d'entreprises opérant au Québec (avec cotisation ou membership);
- Ayant un lien dynamique avec ses membres (p. ex. : tenue d'activités, d'événements, de formations, etc.);
- Permettant de rassembler les entreprises autour d'un des axes suivants :
 - > Secteur d'activité (regroupement dont les entreprises ont la même activité économique principale);
 - > Proximité régionale (regroupement d'entreprises partageant une même localisation géographique);
 - > Chaîne de valeur (regroupement d'entreprises partageant un même avantage concurrentiel);
 - > Expertise (regroupement dont les entreprises partagent une expertise commune);
 - > Créneaux d'excellence ACCORD²⁵.